

TER HELL PLASTIC GMBH

TER HELL PLASTIC PE-DISTRIBUTION GMBH

Conditions générales de vente et de commande

(Mise à jour : 01/06/2003)

I. Domaine d'application

1. Nos conditions générales de vente et de commande (CGV) s'appliquent de façon exclusive ; nous n'admettons aucune condition du client/acheteur qui soit contraire ou divergente de nos CGV, à moins que nous n'ayons donné notre accord expressément par écrit à la validité de celle-ci. Nos CGV s'appliquent aussi dans le cas où, ayant connaissance de conditions du client/acheteur contraires ou divergentes de nos CGV, nous exécutons purement et simplement la livraison/la commande.
2. Toutes les conventions passées entre nous et le client/acheteur en vue de l'exécution du présent contrat sont fixées par écrit dans le présent contrat.
3. Nos CGV ne s'appliquent que vis-à-vis d'entrepreneurs au sens du § 310 al. 1 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB).
4. Nos CGV s'appliquent dans toutes les relations d'affaires présentes et futures avec le client/acheteur.
5. Les conditions qui suivent s'appliquent de la même manière pour les commandes en sous-traitance.

II. Conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement.
2. Si la commande constitue une offre au sens du § 145 du Code civil allemand (BGB), nous pouvons l'accepter dans un délai de deux semaines après réception chez nous.
3. Sauf stipulation contraire dans nos CGV ou notre confirmation de commande, les INCOTERMS s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
4. Le contrat est conclu sous réserve d'approvisionnement conforme et dans les délais par nos fournisseurs. Ceci ne s'applique que dans le cas où le défaut de livraison n'est pas de notre fait, en particulier en cas de conclusion avec notre fournisseur d'une opération de compensation congruente. Le client est informé immédiatement de la non-disponibilité de la prestation. La contrepartie de la prestation est remboursée immédiatement.
5. Les renseignements et conseils concernant des questions d'applications techniques, etc. sont toujours donnés sans engagement, toute responsabilité étant exclue. Les échantillons confiés au client n'impliquent aucun engagement quant à leurs qualités, à moins que nous ne garantissons ces dernières par écrit.
- 6.

III. Prix, conditions de paiement

1. Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent « départ usine/entrepôt », hors emballage, ce dernier étant facturé séparément.
- 1.1 Nous nous réservons le droit de modifier nos prix en cas de baisse ou de hausse des prix après la conclusion du contrat, notamment en cas de modification du prix des achats, des matières premières, etc. Ceci s'applique aussi en cas de modification des taux de change, d'introduction et/ou d'augmentation des impôts publics (p. ex. droits de douane ou taxes), d'augmentation des frais de transport et/ou d'assurance, de suppléments pour cause de crues ou de sécheresse ou autres situations similaires. Ces frais seront justifiés vis-à-vis du client sur simple demande.
- 1.2 Les frais de déchargement, de transbordement et autres frais prélevés en plus du transport sont dus par le client, même en cas de livraison sans frais de transport.
- 1.3 Nos prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée, qui est calculée séparément au taux légal en vigueur à la date de facturation.
- 1.4 La déduction d'un escompte est soumise à un accord écrit particulier.

2. Dans la mesure où la livraison l'impose, nous sommes fondés à majorer ou à diminuer la quantité due de 5 % et à adapter la facturation en conséquence. Si des colorations, transformations ou compoundages doivent être effectués, des écarts allant jusqu'à 15 % sont admissibles.
3. La constatation des quantités sur lesquelles se fonde le calcul du montant facturé s'effectue avec un caractère obligatoire pour toutes les marchandises à l'usine ou à l'entrepôt de départ.
4. Le montant de chaque facture est exigible immédiatement à la livraison, net au comptant et sans déduction. Si des délais de paiement ont été consentis, la date d'échéance se calcule à partir de la date de livraison ; en cas de factures groupées, la date d'échéance se calcule à partir de la date d'échéance moyenne.
5. Un paiement n'est réputé effectué dans les délais que si nous pouvons disposer de la somme correspondante sur le compte indiqué par nous avec une valeur en compte à la date d'échéance. La remise de traites n'est permise qu'avec notre accord. Les paiements en espèces, virements ou paiements par chèque effectués contre l'envoi d'une traite établie par nous et acceptée par le client, ne sont considérés comme paiement que si la traite a été honorée par le tiré et que nous sommes de ce fait libérés de la responsabilité de la traite, de sorte que la réserve de propriété convenue jusqu'à l'encaissement de la traite peut être maintenue à notre bénéfice.
6. Dans la mesure où nous acceptons des traites ou des chèques, les frais d'escompte et frais bancaires sont à la charge du client. Nous ne donnons aucune garantie de présentation ou de protêt dans les délais requis.
7. En cas de retard de paiement ou de doute motivé quant à la capacité de paiement ou à la solvabilité du client, nous sommes fondés à rendre immédiatement exigible l'ensemble des droits relevant de la relation d'affaires avec le client et à exiger un paiement à l'avance pour les livraisons restant à effectuer.
8. Si le client tarde à répondre à une obligation de paiement, nous pouvons exiger la compensation de toutes les autres créances, sans tenir compte de conditions de paiement éventuellement divergentes. Ceci s'applique également dans le cas où, après la conclusion du contrat, il est porté à notre connaissance une détérioration substantielle de la situation financière du client.
9. En cas de retard ou de dépassement du terme de paiement, nous sommes fondés à faire valoir, au titre du préjudice résultant de la demeure, des intérêts calculés à 8 % au-dessus du taux de base annuel en vigueur fixé en application du § 247 du Code civil allemand (BGB). Le montant du préjudice peut être fixé pour un montant supérieur dans la mesure où nous justifions d'un préjudice résultant de la demeure plus élevé.
10. Ne sont autorisées à recevoir des espèces et autres moyens de paiement que les personnes mandatées par nous et présentant un pouvoir les habilitant à procéder aux opérations d'encaissement.
11. Un droit de compensation n'est reconnu au client que si les créances en compensation de celui-ci font l'objet d'un titre exécutoire, sont incontestées ou reconnues par nous. Par ailleurs, il n'est fondé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation d'affaires.
12. Nous n'acceptons d'éventuels paiements anticipés qu'à titre d'imputation.

IV. Livraison

1. Le départ du délai de livraison indiqué par nous suppose la clarification préalable de toutes les questions techniques. À moins d'une convention expresse, aucune garantie n'est donnée quant au respect des délais de livraison.
2. Le respect de notre obligation de livraison suppose la réalisation préalable, correctement et dans les délais, des obligations du client. Nous nous réservons la possibilité de faire valoir l'exception d'inexécution du contrat et l'exception d'incertitude (§ 321 Code civil allemand (BGB)).
3. Si le client est constitué en demeure pour non-acceptation ou s'il manque, par sa faute, à d'autres obligations de coopération, nous sommes fondés à exiger le dédommagement du dommage qui en résulte pour nous, y compris d'éventuels surcroûts de dépenses. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions.

4. Si les conditions de l'al. (3) sont réunies, le risque d'une perte ou d'une dégradation accidentelles de la chose vendue est transféré au client au moment où celui-ci est constitué en demeure pour non-acceptation ou en tant que débiteur.
5. Tous les événements de force majeure dont nous ne sommes pas responsables conformément au § 276 du Code civil allemand (BGB) nous délient de l'accomplissement de nos obligations contractuelles dès lors que ces événements persistent. Nous nous engageons à informer le client sans délai de la survenue d'un tel événement ; en même temps, nous sommes tenus d'informer le client de la durée prévisible d'un tel événement. Si un tel événement persiste pendant plus de trois mois, nous pouvons résilier le contrat. La contrepartie de la prestation est remboursée immédiatement.
6. Est incluse dans les cas de force majeure l'impossibilité d'un achat en monnaies étrangères, y compris lorsque celle-ci existait déjà sous quelque forme que ce soit à la date de la conclusion du contrat. Si la marchandise achetée est importée, les prix contractuels sont basés sur les taux de change en vigueur à la date de la conclusion de l'affaire.
7. En cas de retard concernant l'enlèvement d'une livraison partielle, il nous est possible de résilier le contrat et d'exiger une indemnisation du préjudice à la place de la réalisation, à notre choix soit pour certaines livraisons, soit pour l'ensemble des livraisons. Mais nous pouvons aussi envoyer ou entreposer les quantités dues au client à ses frais et à ses risques et les lui facturer avec tous les frais afférents comme ayant été livrées.

V. Retard de livraison

1. Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où le contrat de vente sur lequel repose l'opération est une transaction à terme fixe au sens du § 286 al. 2 n° 1 du Code civil allemand (BGB) ou du § 376 du Code de commerce allemand (HGB). Nous sommes aussi responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où, en raison d'un retard de livraison qui nous est imputable, le client est fondé à faire valoir que son intérêt à la poursuite de l'exécution du contrat a disparu.
2. Par ailleurs, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison résulte d'une violation du contrat de notre fait, intentionnelle ou par négligence grave, la faute de l'un de nos représentants ou agents d'exécution nous étant imputable. Si le retard de livraison ne résulte pas d'une violation intentionnelle du contrat de notre fait, notre responsabilité en matière de dommages-intérêts se limite aux dommages typiques prévisibles.
3. Nous sommes aussi responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison qui nous est imputable résulte d'une violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas toutefois, notre responsabilité en matière de dommages-intérêts se limite aux dommages typiques prévisibles.
4. Par ailleurs, notre responsabilité en cas de retard de livraison est fixée à une indemnité forfaitaire de retard se montant à 0,5 % de la valeur de la livraison pour chaque semaine de retard révolue, limitée à un maximum de 5 % de la valeur de la livraison.
5. Sous réserves d'autres prétentions et droits légaux du client.

VI. Transfert du risque

1. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la livraison s'effectue « départ usine/entrepôt ».
2. Pour toutes les livraisons, y compris les livraisons sans frais, le risque lié au transport est transféré au client dès le moment où la marchandise est remise aux chemins de fer, au transporteur ou à un voiturier. Le risque lié au transport est à notre charge pendant le processus de chargement.
3. Pour une vente par correspondance, nous sommes fondés à expédier la marchandise à livrer à partir d'un autre lieu que le lieu d'exécution du contrat. Dans la mesure où le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance transport, les frais correspondants étant à la charge du client.

VII. Responsabilité en cas de défaut

1. En raison de l'incorporation possible de corps étrangers, pouvant survenir en dépit du plus grand soin, la production et le commerce de déchets de matières plastiques (moulées ou régénérées) ainsi que de marchandise hors-grade est affectée d'un certain risque, qui est reflété par un prix avantageux. Le client est conscient de ce risque lorsqu'il achète des matériaux régénérés, hors-grade ou moulus au lieu des matériaux originaux. Sauf convention contraire passée par écrit, nous rejetons toute garantie en la matière portant sur l'adéquation de la marchandise à une utilisation particulière.
2. Les échantillons sont toujours des spécimens sans engagement. Les données d'analyses ainsi que les échantillons confiés ne donnent que des points de repère quant au taux moyen de défauts de la marchandise, à moins que des qualités précises ne soient garanties en particulier.
3. Le client doit, immédiatement après réception de la marchandise, vérifier (au besoin par le traitement d'un échantillon) si la marchandise livrée est sans défaut. Les réclamations pour cause de défaut ne sont admises que si la marchandise se trouve encore dans les conteneurs de transport et si une vérification par nos soins est possible.
4. Les éventuelles réclamations concernant des défauts doivent être notifiées par écrit immédiatement après la constatation des défauts, au plus tard 7 jours après réception de la marchandise. Les réclamations pour cause de défauts ne peuvent être admises que si le client met à notre disposition en vue d'un test un échantillon suffisant, non mélangé de la marchandise faisant l'objet de la réclamation (au minimum 500 g). Les frais de ce test sont à la charge de la partie perdante.
5. La phrase 1 du chiffre 4 s'applique aussi aux livraisons en trop, incomplètes ou éventuellement erronées.
6. Dès lors qu'il existe un défaut de la chose vendue, nous sommes fondés à procéder à l'exécution *a posteriori*, à notre choix soit en éliminant le défaut, soit en livrant une nouvelle marchandise exempte de défaut. Dans le cas d'une élimination du défaut, nous nous engageons à prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à l'élimination du défaut, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériaux, dans la mesure où lesdits frais ne sont pas augmentés par le fait que la chose vendue a été transférée sur un lieu autre que le lieu d'exécution.
7. Si l'exécution *a posteriori* échoue, le client est fondé à exiger, à son choix, une résiliation ou une réduction. Toutefois, en cas de faute contractuelle mineure, notamment en cas de défauts mineurs, le droit de résiliation n'est pas consenti au client.
8. Notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales dans la mesure où le client fait valoir une réclamation au titre de dommages-intérêts reposant sur une faute intentionnelle ou une négligence grave, y compris une faute intentionnelle ou une négligence grave de nos représentants ou agents d'exécution. Dans la mesure où aucune violation intentionnelle du contrat ne nous est imputée, notre responsabilité au titre des dommages-intérêts se limite aux dommages typiques prévisibles.
9. Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales en cas de violation fautive de notre part d'une obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas, notre responsabilité au titre des dommages-intérêts se limite toutefois aux dommages typiques prévisibles.
10. Notre responsabilité n'en est pas affectée en cas de faute de notre part ayant pour conséquence un décès, un préjudice physique ou une atteinte à la santé, ceci s'appliquant aussi à la responsabilité impérative aux termes de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz).
11. Sauf mention contraire dans les clauses ci-dessus, notre responsabilité est exclue.
12. Le délai de prescription pour les réclamations au titre des dommages et intérêts pour des produits neufs est de 12 mois à compter de la date de transfert du risque. Pour les marchandises usagées proposées, toute responsabilité pour cause de défauts est exclue.
13. Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison conformément aux §§ 478, 479 du Code civil allemand (BGB) reste inchangé ; il est de cinq ans à compter de la livraison de la marchandise affectée d'un défaut.

VIII. Responsabilité collective et solidaire

1. Une responsabilité en matière de dommages et intérêts allant au-delà des dispositions prévues au chiffre VII est exclue, quelle que soit la nature juridique de la revendication présentée. Ceci vaut en particulier pour les réclamations au titre des dommages et intérêts résultant d'une faute à la conclusion du contrat, en raison d'autres violations des obligations ou de demandes délictueuses d'indemnisation de dommages matériels selon le § 823 du Code civil allemand (BGB).
2. Dans la mesure où notre responsabilité au titre des dommages et intérêts est exclue ou limitée, ceci vaut de la même façon pour la responsabilité individuelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution au titre des dommages et intérêts.

IX. Conditions supplémentaires pour les commandes en sous-traitance

Lorsque l'acheteur fournit un matériau en vue de son traitement, il est responsable de tous les dommages pouvant survenir à l'exécutant de la commande (nous) du fait de corps étrangers ou d'une substance étrangère encore présents dans le matériau livré.

X. Conditionnements, emballages consignés

1. Le client est responsable en cas d'utilisation non conforme, de détérioration et/ou de perte des emballages qui lui ont été confiés ou qui ont été mis à sa disposition ou à celle d'un tiers désigné par lui. Le client doit vider immédiatement les emballages qui lui ont été confiés et les retourner sans délai après nettoyage, sans frais de transport ni autres frais, à l'adresse indiquée par nos soins, tout droit de rétention étant exclu. En cas de retard à vider/restituer les emballages, le client est tenu de payer les surestaries ou frais usuels de stationnement et de location des emballages.
2. Nous ne sommes pas tenus de contrôler la propreté ni l'adéquation des emballages mis à disposition par le client.
3. Les fûts et emballages à usage unique ne peuvent être réemployés dans le circuit commercial qu'après effacement de notre logo d'entreprise ou de notre marque. Le client est responsable dans tous les cas d'une élimination des emballages vides dans les règles et sans résidus.

XI. Sûretés applicables aux livraisons de marchandises à crédit

1. Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à la réception de tous les paiements relevant de la relation d'affaires avec le client. En cas de comportement du client contraire aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes fondés, après avoir fixé un délai approprié, à reprendre la chose vendue. La reprise par nous de la chose vendue implique une résiliation du contrat. Après reprise de la chose vendue, nous sommes fondés à valoriser celle-ci, le produit de cette valorisation étant à imputer à la dette du client (déduction faite de frais de valorisation appropriés).
2. Le client a l'obligation de traiter la chose vendue avec soin ; il a notamment l'obligation d'assurer celle-ci à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, pour un montant suffisant correspondant à sa valeur à neuf. Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit y procéder en temps voulu à ses frais.
3. En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client doit nous en informer sans délai par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conforme au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte conforme au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO), le client est responsable du déficit qui en résulte pour nous.
4. Le client est fondé à revendre la chose vendue selon la marche normale des affaires. Toutefois, il nous cède d'ores et déjà, à concurrence du montant final de la facture (T.V.A. incluse) de notre propre créance, toutes les créances qui pourraient naître de ladite revente vis-à-vis de ses propres clients ou de tiers, que la chose vendue ait été revendue transformée ou non. Le client reste habilité à recouvrer cette créance même après cession. Notre capacité à recouvrer la créance par nous-mêmes n'en est pas affectée. Toutefois, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client respecte ses obligations de paiement à l'aide des produits encaissés, n'accuse aucun retard de paiement et,

notamment, qu'il n'existe aucune demande d'ouverture d'une procédure de faillite, d'arbitrage judiciaire ou d'insolvabilité ni aucune cessation de paiement. Dans ces derniers cas, nous sommes en droit d'exiger que le client nous indique les créances cédées ainsi que les débiteurs correspondants, nous communique toutes les informations utiles au recouvrement, nous remette tous les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de la cession de la créance.

5. La transformation ou la modification par le client de la chose vendue s'effectue toujours pour nous. Si la chose vendue est transformée conjointement avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose à proportion de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, T.V.A. incluse) par rapport aux autres objets au moment de la transformation. Par ailleurs, la chose résultant de la transformation est soumise aux mêmes dispositions que la chose vendue livrée sous réserve de propriété.
6. Si la chose vendue est mélangée sans possibilité de séparation à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose à proportion de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, T.V.A. incluse) par rapport aux autres objets au moment de la transformation. Si ce mélange intervient d'une façon telle que la chose du client doit être considérée comme l'objet principal, il est réputé convenu que le client nous en accorde proportionnellement la copropriété. Le client est gardien pour notre compte de la propriété exclusive ou de la copropriété qui en résulte.
7. Le client nous cède aussi, à titre de sûreté de nos propres créances vis-à-vis de lui, les créances vis-à-vis d'un tiers résultant d'un lien entre la chose vendue et un bien foncier.
8. Si la réserve de propriété ou la cession n'est pas valide selon le droit applicable dans le secteur où la marchandise est située, la sûreté correspondant à la réserve de propriété ou à la cession de la marchandise dans ce secteur est réputée convenue. Si la coopération du client est nécessaire à cet effet, celui-ci a l'obligation, à notre demande, de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à l'établissement et au maintien de tels droits.
9. Nous nous engageons à libérer, à la demande du client, les sûretés qui nous reviennent, dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances devant être garanties, le choix des sûretés à libérer nous appartenant.

XII. Droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers

Si des livraisons s'effectuent d'après des dessins ou autres indications du client et si de ce fait les droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers sont lésés, le client nous dégage de toute réclamation émanant de tiers ; dans ce cas, nous ne sommes pas tenus d'exécuter le contrat, mais pouvons exiger le remboursement des frais déjà engagés.

XIII. Marque

1. La marchandise livrée par nous dans des emballages destinés au consommateur final ne peut être revendue que sous une présentation inchangée (couleurs, marques), qu'il s'agisse de nos propres marques ou de celles de notre fournisseur.
2. La marchandise conditionnée à partir de nos moyens de transport ou livrée d'emblée dans nos moyens de transport ne peut être commercialisée à la revente sous notre marque ou nos couleurs ou sous la marque ou les couleurs de notre fournisseur qu'avec notre autorisation expresse et écrite. Le client imposera la même obligation à ses propres acheteurs dans la mesure où ceux-ci sont des revendeurs.

XIV. Juridiction compétente, lieu d'exécution, droit applicable

1. Si le client est un négociant, la juridiction compétente exclusive est celle de notre siège social. Nous sommes toutefois fondés à poursuivre le client auprès de la juridiction dont dépend son propre siège.
2. Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, le lieu d'exécution est notre siège social.
3. Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne, l'application de la Convention de Vienne (Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises / CISG) étant exclue.

